

# Convention 2017 -2018 de soutien financier à l'association HESPUL

## ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération n°HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 portant élection du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

ci-après désignée comme «la Métropole», d'une part,

## ET

**HESPUL**, Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, déclarée le 22 novembre 1991 à la sous-préfecture de police de Villefranche, publiée au Journal Officiel du 8 janvier 1992, dont le siège social est à AMPLEPUIS (69550) Lieu-dit Les Nioules, numéro SIREN 402 178 701, représentée par Monsieur Marc Jedliczka, Directeur Général,

ci-après désignée comme « l'Association », d'autre part,

## EXPOSE

Hespul est une association à but non lucratif créée en 1991, dont l'objet social est le développement de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. L'objectif stratégique du projet de l'association est de « *contribuer à l'avènement d'une société sobre et efficace, reposant sur les énergies renouvelables, tout en défendant les valeurs d'équité et d'intérêt général* ». Déclinée aux réseaux publics de distribution d'électricité, la stratégie de l'association Hespul vise à « *contribuer à l'évolution des réseaux électriques afin que ceux-ci puissent accueillir le maximum de production renouvelable à moindre coût global et dans une logique d'intérêt général* ».

Centrée à l'origine sur la promotion et le développement de la filière photovoltaïque raccordée aux réseaux publics de distribution d'électricité, l'association a acquis une expertise reconnue de niveau international en réalisant ou faisant réaliser plusieurs centaines d'installations de ce type en France, notamment dans le cadre de programmes de démonstration soutenus par la Commission Européenne. L'association est également membre du Comité de Concertation des Producteurs animé par Enedis depuis 2004 et impliquée dans les réflexions nationales sur les évolutions réglementaires dans le domaine des réseaux d'énergie et des énergies renouvelables. L'expertise développée par l'association Hespul lui confère une compréhension fine des enjeux juridiques, financiers et techniques des réseaux d'énergie et du développement local des énergies renouvelable.

Considérant que les actions menées par l'association Hespul concourent aux objectifs de construction stratégique de la Métropole dans les domaines des réseaux d'énergie et de la production d'énergie renouvelable, les deux structures ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacune pour les années 2017 et 2018.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Métropole au profit de l'Association pour les années 2017 et 2018, lui permettant d'étudier la prise de compétence énergie des métropoles conformément à son projet associatif.

L'objectif du projet est de développer l'expertise et d'adapter à la nouvelle donne métropolitaine des outils de sensibilisation, d'information et d'accompagnement des métropoles et des acteurs de leur territoire (entreprises, collectifs citoyens, communes...).

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe à la présente convention.

### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Métropole contribue financièrement pour un montant maximal de : **39.000 € (trente-neuf mille euros)**, conformément au budget prévisionnel en annexe à la présente convention.

- Le montant accordé au titre de l'année 2017, est de **19.500 € (dix-neuf mille cinq cent euros)** conformément au projet annexé.
- Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la contribution financière de la Métropole s'élève à **19.500 € (dix-neuf mille cinq cent euros)**.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 50% en 2017, sur demande du bénéficiaire ;
- un acompte de 30% en 2018, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Cette subvention sera versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'Association de ses obligations légales et contractuelles.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de HESPUL

Banque : CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES

BIC : CEPAFRPP382

IBAN : FR76 1382 5002 0008 0043 7068 213

Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé avant la liquidation de la subvention.

#### **ARTICLE 4 – AUTRES ENGAGEMENTS**

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'Association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'Association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention ;
- consulter la Métropole avant toute communication pouvant porter sur les travaux de cette dernière et avant toute utilisation des travaux de la Métropole dans un but de capitalisation ;
- informer sans délai la Métropole de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

De manière générale, l'Association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'Association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 5 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Métropole informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. Ces contrôles sont effectués à partir des documents transmis obligatoirement par l'association au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, à savoir :

- le compte rendu financier prévu par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 établi par l'association grâce au Cerfa 15059 téléchargeable dans la rubrique associations du site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), dès lors que la subvention est affectée à une dépense déterminée ;
- dans tous les cas, les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité, accompagnés le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Métropole contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Métropole peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

L'Association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'Association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

## **ARTICLE 7 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Conseillère déléguée

Industrie et Réseaux d'énergie

**Béatrice ALIPHAT**

Pour l'association HESPUL

Le Président

**Marc JEDLICZKA**

*Annexe : Dossier de demande de subvention (comprenant la description du projet et le budget prévisionnel)*